

**AVENANT N° 30**  
**A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE DU 28 MAI 2013**  
**METIER : CHEF(FE) D'EQUIPE LUMIERE**

Le présent avenant est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation de France Télévisions,

D'une part

Et

- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

**Préambule**

L'évolution des métiers est un thème régulièrement abordé au sein de l'entreprise depuis plusieurs années. Dans ce cadre, les parties se sont rapprochées pour s'accorder sur l'importance de poursuivre les négociations dans le cadre de réunions d'échanges et de discussions sur les évolutions des métiers et des emplois de l'entreprise, dits "Espaces Métiers", et suivis de réunions de négociation.

L'Espace Métiers du 30 mai 2024 a ainsi permis d'échanger sur les évolutions des deux emplois suivants :

- Technicien(ne) d'exploitation vidéo et audiovisuelle vers l'emploi de Cadre technique de réalisation ou de celui de Chargé(e) de réalisation et d'exploitation,
- Chef(fe) d'équipe électricien éclairagiste vers l'emploi de Chef(fe) d'équipe lumière.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'accord collectif du 28 mai 2013, ci-après dénommé « l'accord initial » en créant l'emploi de Chef(fe) d'équipe lumière.

  
RB 1  
CF YR

Il a donc été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Chef(fe) d'équipe lumière

1.1 Dans la famille professionnelle Production Fabrication Technologies, du I.I « Nomenclature générale des familles professionnelles métiers et emplois » du Livre 2 « Annexes Spécifiques aux personnels techniques et administratifs », il est inséré l'emploi suivant dans les métiers de Plateau :

<i>Familles</i>	<i>Métiers</i>	<i>Libellé de l'emploi</i>	<i>Définition</i>
<b>Production Fabrication Technologies</b>	Plateau	Chef(fe) d'équipe lumière	Assurer l'exploitation, le traitement technique et artistique des systèmes d'éclairages installés. Effectuer la programmation des équipements techniques en lien avec le responsable lumière et /ou le directeur Photo. Garantir le bon déroulement des activités liées à l'installation des projecteurs et assurer leur mise en œuvre sur le plateau de tournage. Superviser l'activité d'une équipe d'électriciens / éclairagistes employée dans la réalisation des missions de fabrication en assurant le bon déroulement des procédures.

1.2 - Dans le groupe 4 du I.II « Classification des métiers et des emplois » du Livre 2 « Annexes Spécifiques aux personnels techniques et administratifs », dans la famille professionnelle « Production – Fabrication – Technologies », dans les métiers de « plateau », il est inséré l'emploi suivant :

<i>Familles</i>	<i>Métiers</i>	<i>Libellé de l'emploi</i>
<b>Production Fabrication Technologies</b>	Plateau	Chef(fe) d'équipe lumière

### 1.3 Accompagnement vers l'emploi

L'offre de l'Université France Télévisions permettra d'accompagner les mobilités entrantes, selon les métiers d'origine et les compétences déjà acquises, notamment pour les Electricien(ne)s éclairagistes, les Chef(fes) Opérateurs(trices) de prise de vue et les Chef(fe)s d'équipe de production (lumière).

L'accompagnement comprendra une partie formation en face à face pédagogique et une séquence de mises en situation.

*Je*

RB 2

CF YR

Ainsi, les formations pourront porter, sur :

- la sémiologie de l'image,
- la gestion des équipements et la coordination des moyens
- la maîtrise des risques électriques et l'obtention d'une habilitation électrique.

S'agissant des immersions, elles permettront de mettre en pratique ces compétences et de renforcer la connaissance de l'environnement audiovisuel.

Un bilan individuel sera réalisé à l'issue de cet accompagnement.

## **Article 2 – Rémunération**

### **Cas n°1 : Promotion**

Lorsque l'accès à cet emploi constitue une évolution professionnelle avec promotion fonctionnelle au sens de l'article 1.3.4.1 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, le salarié promu bénéficiera de la revalorisation salariale décrite à l'article 1.4.5.2 de ce même accord. Pour les salariés qui perçoivent à la date de signature du présent avenant, une ou des primes de Compétences Complémentaires désormais couvertes par le nouvel emploi, le montant de cette revalorisation ne pourra être inférieure au montant de la(des) prime(s) perçue(s) à ce titre.

### **Cas n°2 : Evolution sur le même groupe de classification**

Lorsque l'accès à cet emploi s'effectue sur le même groupe de qualification et que, les salariés perçoivent à la date de signature du présent avenant une ou des primes de Compétences Complémentaires désormais couvertes par le nouvel emploi, l'évolution des compétences sera reconnue soit par :

- L'accès à une grille de classification supérieure (de A à B ou de B à C) avec revalorisation décrite à l'article 1.4.5.2 alinéa 2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;
- La promotion sur un groupe de classification supérieur spécialisé (de C à groupe de classification spécialisé) avec revalorisation décrite à l'article 1.4.5.2 alinéa 3 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;
- Pour les salariés déjà positionnés sur un groupe de classification supérieur spécialisé, une progression salariale de 3% du salaire de base.

Pour les salariés qui perçoivent à la date de signature du présent avenant, une ou des primes de Compétences Complémentaires désormais couvertes par le nouvel emploi, le montant de cette revalorisation ne pourra être inférieure au montant de la(des) prime(s) perçue(s) à ce titre.

### **Dans les deux Cas**

Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions de l'accord collectif s'appliqueront à toutes les mobilités et recrutements sur ce nouvel emploi. La Direction sera vigilante au positionnement des nouveaux salariés par rapport au collectif de travail qu'ils intègrent.

Conformément aux articles 4.1 et 6.1 de l'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires en date du 3 juin 2021 et de ses avenants successifs, le changement d'emploi entraînera la sortie du dispositif UCC des Compétences Complémentaires couvertes par le nouvel emploi et sera mis en œuvre dans le cadre de la commission UCC.

### Article 3 - Dispositions générales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail. Il entrera en vigueur à la date de sa signature.

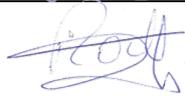
Il peut être révisé ou dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DRIEETS et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le **2 septembre 2024**

En 8 exemplaires originaux

Pour France Télévisions Isabelle CAROFF Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT Chantal Fremy, DSC	
Pour FO Renaud Bernard, DSC.	
Pour le SNJ	